

Entreprise agricole

Espace rural et environnement 12 août 2016

Actualisation des règles d'accès aux ICHN

Un décret du 1er août 2016, complété d'un arrêté de même date, redéfinit les conditions d'attribution des indemnités compensatoires des handicaps naturels permanents.

Les exploitants agricoles en activité dans les zones de montagne, zone de piémont et zones défavorisées bénéficient d'une aide spécifique destinée à compenser les handicaps naturels de ces zones ; l'objectif étant de contribuer au maintien d'une communauté rurale viable, de préserver l'espace naturel, de maintenir et promouvoir des modes d'exploitation durables tenant compte des particularités environnementales (C. rur., art. D. 113-18). Les conditions d'attribution de ces indemnités sont donc conditionnées tant par la situation de l'exploitation que l'activité de l'exploitant.

Un décret du 1^{er} août 2016 réécrit les articles D. 113-1-18 à D. 113-21 du code rural et de la pêche maritime consacrés au calcul et aux modes d'attribution des ICHN. Il est complété d'un arrêté de même date.

Le calcul des aides se fait à l'échelon régional suivant le programme de développement rural de la région dans laquelle se situe l'exploitation du bénéficiaire.. Des sous-zones départementales classées en zones défavorisées sont définies par arrêté préfectoral. Cet arrêté précise les règles d'éligibilité ainsi que les modalités de mise en œuvre du mécanisme de stabilisation budgétaire des crédits de l'Etat assurant le cofinancement avec les fonds européens. Le montant du coefficient de stabilisation détermine ainsi le montant définitif de l'indemnité de chaque bénéficiaire sachant que si le ratio entre l'enveloppe régionale prévue (crédits européens + contreparties nationales) et les besoins régionaux estimés est supérieur à 1, le coefficient de stabilisation doit être égal à 1. Si le document Cadre national pour le développement rural ou si le programme de développement rural le prévoit, un critère de taux de chargement peut s'appliquer ; ce taux correspond au rapport entre le nombre d'animaux converti en unités de gros bétail (UGB) et la surface fourragère de l'exploitation exprimée en hectares, calculé à 2 décimales et arrondi par défaut :

Catégories d'animaux	Équivalence en UGB
Vaches et bovins de plus de 2 ans (1)	1
Bovins de 6 mois à 2 ans (1)	0,6
Brebis mères et antenaises âgées de moins de 1 an (2)	0,15
Equidés âgés de plus de 6 mois (3)	1
Chèvres mères et caprins âgés au moins d'1 an (2)	0,15
Lamas (mâles et femelles) de plus de 2 ans	0,45
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Alpagas (mâles et femelles) de plus de 2 ans	0,3
Dains et daines de plus de 2 ans	0,17
(1) Les bovins pris en compte sont ceux présents dans la base de données nationale d'identification pendant la campagne précédente ou, pour les nouveaux demandeurs, ceux présents à la date limite de dépôt des demandes ICHN.	
(2) Les ovins et caprins pris en compte sont ceux identifiés sans perte de traçabilité.	
(3) Les équidés pris en compte sont ceux qui sont identifiés et non déclarés à l'entraînement.	

Hormis pour les bovins, ces animaux doivent être déclarés sur le formulaire de déclaration des effectifs et présents sur l'exploitation pendant au moins 30 jours consécutifs incluant le 31 mars ; sont soustraits ou additionnés les animaux envoyés ou reçus en transhumance dans les zones de montagne.

Les surfaces prises en compte pour le calcul du chargement sont celles admises au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 du 17 décembre 2013 ; les prairies et pâturages permanents n'étant éligibles que pour partie : 100 % entre 0 et 80 % de surface couverte par des éléments naturels non admissibles de 10 ares au moins et 0 % au delà de 80 % .

Les types de couverts retenus sont : les surfaces en productions fourragères composées de légumineuses fourragères, fourrages, surfaces herbacées temporaires et prairies et pâturages permanents, les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives, pour la part utilisée par le demandeur, uniquement en cas de transhumance dans un département hors zone de montagnes, les surfaces en céréales consommées par les animaux de l'exploitation pour les régions couvertes par le document Cadre national pour le développement rural.

Remarque : Pour la campagne d'aides 2015, pour les régions couvertes par le document Cadre national pour le développement rural, les exploitations laitières situées en zone de piémont à orientation laitière non dominante et les zones défavorisées simples ou à handicaps spécifiques ne sont éligibles que si elles détiennent par ailleurs au moins 3 autres UGB non bovines ou 3 bovins non laitiers recensés l'année précédente. Les exploitations de ces 2 zones bénéficient d'une indemnité calculée sur base d'une part de surface fourragère proportionnelle au nombre d'UGB autres que des vaches laitières.

Comme précédemment, les agriculteurs pluriactifs continuent à bénéficier des ICHN dans la mesure où les revenus non agricoles ne sont pas trop importants par référence à la valeur horaire du SMIC fixée au 1er janvier de l'année N-2.

Si le montant constaté (montant de l'aide) est inférieur au montant déclaré, des pénalités liées à l'amplitude de l'écart s'appliquent si ce dernier dépasse 3 % : le double du taux d'écart multiplié par le montant constaté la différence entre les 2 montants se situe entre 3 et 20 %, soit 100 % du montant constaté s'il est supérieur à 20 %. Au delà de 50 %, les aides des années suivantes sont diminuées, voire supprimées, jusqu'à ce que le montant total cumulé des pénalités soit égal à la différence entre le montant déclaré et le montant constaté (C. rur., art. D. 113-21).

Sylviane Mambrini, Dictionnaire permanent Entreprise agricole

► [D. n° 2016-1050, 1er août 2016 : JO, 2 août](#)

► [Arr. 1er août 2016, NOR : AGRT1619599A : JO, 2 août](#)

Études concernées

► Montagne et zones défavorisées

© Editions Législatives 2016 - Tout droit de reproduction réservé